

Protocole d'accord DPM/OMI /FASILD relatif à la mise en œuvre du service public de l'accueil et du contrat d'accueil et d'intégration du 16 mars 2005

1. Préambule

La réussite de l'accueil des étrangers en France est une condition primordiale pour une bonne intégration. Le gouvernement entend faire de l'accueil des étrangers autorisés à séjourner durablement sur le sol français une des priorités de la politique d'intégration. C'est pourquoi la politique d'accueil a été renouvelée dans une optique d'exhaustivité, de personnalisation et présentée dans le cadre du comité interministériel à l'intégration le 10 avril 2003.

Le dispositif d'accueil a été enrichi et adapté à la diversité des situations individuelles des nouveaux arrivants et aux différents contextes départementaux.

L'objectif est la mise en place d'un véritable service public de l'accueil (SPA) sur l'ensemble du territoire autour du contrat individuel d'accueil et d'intégration (CAI) en partant des savoir-faire existants et substantiels de l'ensemble des partenaires et des plates-formes d'accueil.

Les publics concernés par le dispositif sont : les bénéficiaires du regroupement familial, les membres étrangers de familles de français, les réfugiés statutaires et leurs familles, les bénéficiaires de la protection subsidiaire, les titulaires de la carte vie privée vie familiale (dont font partie les étrangers régularisés), les titulaires d'un droit au travail et au séjour d'une durée minimale d'un an renouvelable.

Le public potentiel touché par l'ensemble du dispositif représente plus de 100 000 personnes par an.

La mise en œuvre du SPA et du CAI est pilotée par la direction de la population et des migrations (DPM) qui coordonne à cet effet les interventions des établissements publics associés à son développement : le fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD) et l'office des migrations internationales (OMI) puis l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM), créée par la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 et dont la mise en place, par rapprochement de l'OMI et du SSAE, sera effective d'ici la fin du 1er semestre 2005.

Le présent accord cadre a pour objectif de préciser les missions et les obligations réciproques des différents partenaires engagés dans la mise en place du service public de l'accueil et du Contrat d'Accueil et d'intégration selon le calendrier et les modalités précisées par la circulaire DPM/ACI1 N°2005/23 du 13 janvier 2005.

2. Rôle et mission de chaque partenaire

- **La direction de la population et des migrations (DPM)**

La DPM fixe les orientations et élabore le cadre juridique relatif au dispositif d'accueil, au service public de l'accueil et au contrat d'accueil et d'intégration, dont elle assure le pilotage national et l'animation.

Elle précise les domaines d'intervention des établissements publics concernés (OMI puis ANAEM ; FASILD) dans le cadre des missions qui leur sont assignées.

Elle pilote le dispositif d'accueil au niveau national et préside le comité de pilotage national de l'accueil, composé notamment de représentants des établissements publics concernés.

Elle anime et coordonne le réseau des correspondants DDASS chargés de la définition et de la mise en œuvre d'un dispositif d'accueil territorialisé, dans le cadre du plan départemental d'accueil qu'ils ont la charge d'élaborer.

Elle organise l'animation, le suivi et l'évaluation de la mise en place du dispositif d'accueil, notamment par :

- la collecte, l'analyse, et la synthèse d'informations transmises par les DDASS et les établissements publics ou recueillies à l'occasion de visites sur sites ou d'études spécifiques sur les prestations ;
- la restitution d'éléments de connaissance et d'appréciation recueillis dans ce cadre ;
- l'organisation de réunions et de rencontres nationales et/ou locales.

- **L'office des migrations internationales (OMI)**

L'office des migrations internationales (OMI) met en œuvre les différentes phases du dispositif d'accueil directement ou par le biais de conventions partenariales avec les opérateurs locaux : dépôt des dossiers de regroupement familial (1), plates-formes d'accueil, contrat d'accueil et d'intégration, en liaison avec l'ensemble des partenaires concernés.

L' OMI assure la prise en charge des bénéficiaires du service public de l'accueil (SPA). A ce titre, il définit les besoins et alloue les moyens nécessaires à la généralisation du SPA et du CAI sur la totalité du territoire selon le calendrier et les modalités fixées par la circulaire DPM/AC11 N°2005/23 du 13 janvier 2005 :

- implantation de nouvelles plates-formes d'accueil ;
- intervention des personnels de l'OMI dans des locaux retenus par l'établissement sur proposition des DDASS.

(1) Dans les départements fixés par arrêté conjoint DPM/DLPAJ

L'OMI établit les programmes de convocation des bénéficiaires du dispositif d'accueil, en informe les autres intervenants et s'assure de la présence effective des personnes inscrites en formation, par un système de suivi et de relance approprié, sur la base des renseignements fournis par les prestataires des différentes formations.

L' OMI assure les prestations suivantes :

- présentation collective du dispositif d'accueil et du CAI ;
- visite médicale ;
- audit social, présentation individuelle et proposition de signature du CAI dans une langue que l'étranger comprend ;
- repérage du niveau linguistique (groupe 1, 2 ou 3), avec orientation si nécessaire vers l'organisme prestataire de bilan de prescription et d'évaluation linguistique ;
- prise de rendez-vous pour les formations civique, linguistique et pour la journée d'information "Vivre en France" ;
- délivrance, le cas échéant, sur habilitation de l'Etat, d'une attestation ministérielle de compétences linguistiques de niveau IV (AMCL) pour les personnes du groupe 3 signataires du CAI ;
- interprétariat ;
- orientation si nécessaire vers l'assistant de service social spécialisé.

L'OMI organise le chaînage des prestations sur la plate forme et assure le suivi administratif de l'exécution du CAI (dont son renouvellement si nécessaire), jusqu'à la clôture du contrat. Il adresse des lettres de relance pour les personnes qui ne se présentent pas aux rendez-vous fixés sur la plate-forme. Il fixe aux signataires une ou des clauses de rendez-vous.

L'OMI communique mensuellement à ses partenaires nationaux et locaux (FASILD, DDASS) les tableaux de bord relatifs à l'activité de l'accueil.

Il recueille les données nécessaires à la connaissance et au suivi du contrat d'accueil et d'intégration (signature, renouvellement le cas échéant et clôture ; prescriptions ; respect des engagements souscrits par le signataire...) par la mise au point d'un système d'information de gestion adapté (cf. annexes jointes). Il communique ces données aux services chargés de les exploiter.

Le délégué de l'OMI ou son représentant participe au comité de pilotage du plan départemental d'accueil (PDA).

En liaison avec la DDASS concernée, l'OMI réunit chaque fois que nécessaire, un comité technique composé de tous les acteurs concernés par la mise en œuvre du CAI avec pour objectif :

- le suivi de l'évolution des flux ;

- l'adaptation et l'ajustement, si nécessaire, des moyens mis en œuvre pour assurer les prestations du CAI dispensées sur la plate-forme.
- **Le fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations**

Le FASILD participe au service public de l'accueil assuré par l'OMI. A ce titre, il est chargé, conformément à la réglementation des marchés publics, de l'organisation, de la mise en œuvre et du financement des prestations associées à la signature du CAI :

- bilans de prescription et d'évaluation linguistique et bilans d'orientation pré-professionnelle ;
- formations linguistiques ;
- formations civiques ;
- journées d'information « vivre en France ».

Il sélectionne le ou les prestataires chargés de mettre en œuvre ces prestations, sur la base d'un cahier des charges préalablement défini. Il s'assure de la réalisation de ces prestations sur l'ensemble du territoire, dans le respect des modalités d'exécution prévues dans le cadre du marché public passé à cet effet.

Il s'assure de la transmission à l'OMI (délégation), par les prestataires des différentes formations, de toutes les informations nécessaires à l'organisation des prestations liées au CAI, notamment s'agissant de la disponibilité des places, afin de permettre les prises de rendez-vous, par l'auditeur social, pour les formations civique, linguistique et la journée d'information "Vivre en France".

Il procède au bilan et à l'évaluation qualitative des dispositifs de formations linguistique, civique et de la journée d'information "Vivre en France".

Le FASILD, par l'intermédiaire des prestataires de bilans de prescription et d'évaluation linguistique, délivre, pour le compte de l'Etat, l' attestation ministérielle de compétences linguistiques (AMCL) au niveau IV prévue dans le cadre du CAI aux personnes des groupes 1 et 2 signataires du contrat qui ont atteint ce niveau 4. Lorsque le niveau 4 n'est pas atteint, il délivre en son nom une attestation de suivi de formation mentionnant le niveau 1, 2 ou 3 acquis, en référence à l'AMCL. Il délivre également, pour le compte de l'Etat et par l'intermédiaire des prestataires de formation civique, l'attestation ministérielle de formation civique (AMCF).

Le directeur régional du FASILD ou son représentant participe, en tant que de besoin, au comité de pilotage du plan départemental d'accueil.

3. Déclinaison départementale du protocole

La mise en œuvre au plan départemental du présent protocole d'accord national fera systématiquement l'objet d'une convention d'application conclue sous l'égide du préfet entre la DDASS, la délégation de l'OMI et la direction régionale du FASILD.

L'application de cette convention devra être effective à la date de démarrage de la mise en œuvre du contrat d'accueil et d'intégration dans chaque département concerné en 2005 par le développement du service public de l'accueil.

A l'initiative de la DDASS, une concertation régulière entre la DDASS, la délégation de l'OMI et la direction régionale du FASILD, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de cette convention dans chaque département.

4. Suivi Evaluation

Le présent protocole d'accord prend effet à la date de sa signature. Les signataires en assureront le suivi dans le cadre du comité de pilotage national de l'accueil.

5. Actualisation

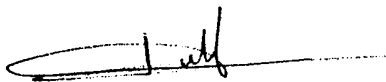
Dès la création de l' **agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations**, l'ANAEM se substitue à l'OMI pour l'exécution du présent protocole. Un avenant précisera à cette date la nature des interventions et les modalités de mise en œuvre de l'action sociale spécialisée assurée dans le cadre du SPA par les personnels du SSAE intégrés dans l'agence.

Le Directeur de la population et des migrations



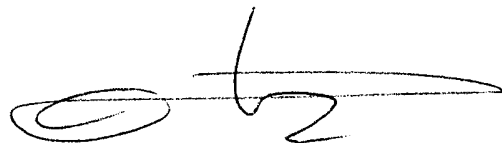
Jean GAEREMYNCK

Le Directeur de l'office des migrations
internationales



André NUTTE

Le Directeur général du fonds d'action et de
soutien pour l'intégration et la lutte contre les
discriminations



Olivier ROUSSELLE

Annexe N°1

Echange d'informations

Il est convenu que le FASILD, l'OMI et la DPM, ainsi que les autres organismes assurant le premier accueil, et les prestataires sélectionnés par le FASILD échangent des informations dans les conditions qui suivent.

L'OMI établit par département un calendrier prévisionnel des séances d'accueil sur les PFA, à partir de l'évaluation du nombre de personnes primo-arrivantes. Ce calendrier est communiqué pour information par les délégués de l'OMI aux directeurs régionaux (DR) du FASILD pour leur permettre d'estimer le volume de formations civiques, linguistiques et de la journée "Vivre en France" qu'il importe de commander.

L'OMI convoque les prestataires de bilan de prescription et d'évaluation linguistique et informe les prestataires de formation civique, de formation linguistique et d'information "Vivre en France" par courrier, ou tout autre support (fax, mail) du rendez-vous donné aux signataires du CAI.

Le nombre de personnes orientées vers une formation est signalé aux DR du FASILD selon une fréquence hebdomadaire.

Afin de permettre au FASILD d'assurer un suivi global du dispositif linguistique, l'OMI transmet chaque mois au FASILD, les informations prévues en annexe 2.

Le FASILD s'assure de la transmission à l'OMI des disponibilités en formations linguistique, civique et pour l'information "Vivre en France" à J+30. Il s'assure que les prestataires de ces formations effectuent auprès de l'OMI des restitutions nominatives d'information dans les conditions ci-après inscrites aux cahiers des charges : "Les prestataires de ces formations restituent à l'OMI des informations nominatives relatives à l'exécution du CAI par chaque signataire, en lui adressant chaque mois un tableau de suivi récapitulatif". Les prestataires de formation civique, linguistique et de l'information "Vivre en France" informent dans les mêmes conditions l'OMI de la présence des signataires du CAI à leur premier rendez-vous.

Le FASILD garantit à l'OMI que le prestataire de formation civique, de formation linguistique et de l'information "vivre en France" désigne un correspondant permettant aux auditeurs sociaux d'organiser les prises de rendez-vous.

Le FASILD restitue en outre à l'OMI et à la DPM tous les deux mois des éléments globaux non nominatifs relatifs aux modalités globales d'exécution des prestations prévues par l'annexe 2.

Annexe N° 2

Données fournies mensuellement par l'OMI à la DPM et au FASILD
--

Positionnement linguistique

1. Nombre de personnes accueillies par la plate forme sur la période.
2. Nombres de personnes orientées vers le groupe 1 sur la période.
3. Nombre de personnes orientées vers le groupe 2 sur la période.
4. Nombre de personnes orientées vers le groupe 3 sur la période.
5. Nombre de personnes du groupe 1 orientées en formation sur la période.
6. Nombre de personnes du groupe 2 orientées en formation sur la période.
7. Nombre total de personnes orientées en formation linguistique sur la période.
8. Répartition des personnes du groupe 1 par tranche d'âge et par sexe sur la période.
9. Répartition des personnes du groupe 2 par tranche d'âge et par sexe sur la période.
10. Répartition des personnes du groupe 3 par tranche d'âge et par sexe sur la période.
11. Répartition des personnes du groupe 1 par nationalité sur la période.
12. Répartition des personnes du groupe 2 par nationalité sur la période.
13. Répartition des personnes du groupe 3 par nationalité sur la période.